



Arrêt

n°234 426 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 17 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée par un courrier recommandé du 19 décembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 7 avril 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 avril 2013, à l'appui de laquelle vous affirmiez être homosexuel et avoir entretenu une relation homosexuelle au Cameroun. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié le 27 juin 2013. Vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 août 2023.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez manifesté la volonté de vous marier dans votre pays d'origine avec Mademoiselle A. K. C.

Ayant pris connaissance de cet élément, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a entendu le 19 juin 2017 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations et a décidé le 2 août 2017 de vous retirer le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Saisi d'un recours dirigé contre cette décision, le Conseil du Contentieux des étrangers a décidé de vous retirer la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire par arrêt du 30 octobre 2018.

Le 6 novembre 2018, l'Office des étrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Joseph Van Campstraat, 26/ETRC à 1030 Schaarbeek.

Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de porter à la connaissance des autorités tout élément utile à l'examen de votre situation de séjour.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. Il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine en application de l'article 11, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

De l'examen de votre dossier, il résulte que vous êtes célibataire, sans enfant. Mademoiselle A. K. C., avec laquelle vous aviez manifesté le souhait de vous marier, a quitté le domicile commun depuis mai 2017 (cf. PV 003025 du 23.05.2017 - police de Zaventem). Par conséquent, vous ne disposez pas d'attaches familiales sur le territoire.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile en avril 2013, vous avez déclaré que votre père, votre belle-mère ainsi qu'un demi-frère et une demi-sœur vivaient au Cameroun. En l'absence d'éléments établissant le contraire, vous disposez toujours d'attaches familiales dans votre pays d'origine.

Du procès-verbal susmentionné, il résulte également qu'à l'époque, vous travailliez en qualité de plongeur à l'hôpital universitaire Gasthuisberg à Leuven. En l'absence de réponse de votre part à votre droit d'être entendu, votre situation professionnelle actuelle est inconnue de mes services. Il en va de même pour votre situation médicale.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 21 ans, vous en avez actuellement 26. En raison de ces cinq années de présence sur le territoire, l'existence d'un réseau social est présumée.

Force est cependant de constater que vous n'avez pu séjourner en Belgique dans le cadre d'un séjour légal qu'à la faveur du statut de réfugié qui vous a été octroyé sur la base de fausses déclarations.

La durée de ce séjour et l'intégration qui en découle ne peuvent dès lors prévaloir sur la production de fausses déclarations.

En outre, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez raisonnablement retourner dans votre pays d'origine, d'autant que le Conseil du Contentieux des étrangers ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire (CCE - arrêt 211 811 du 30 octobre 2018). Il a en effet estimé qu'aucun élément n'était susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a

et b de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Il a de plus constaté que vous n'aviez pas fourni le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans votre région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi susmentionnée.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis le 7 avril 2013 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est pas de nature à empêcher la prise d'une mesure d'éloignement. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête au motif que « [...] l'acte attaqué a été notifié au requérant par envoi recommandé du 19 décembre 2018, de sorte que celui-ci est réputé en avoir pris connaissance, sauf preuve contraire, le 24 décembre 2018 ».

Elle rappelle l'énoncé des articles 39/57 et 62 §3, alinéa 2 de la Loi ainsi que celui de l'article 32 du Code judiciaire.

2.2. En termes de recours, la partie requérante soutient que « La décision querellée n'a pas été régulièrement notifiée.

Premièrement, l'adresse mentionnée sur le courrier expédié le 19 décembre 2018 n'est pas correcte. En effet, sur la liste des envois recommandés déposés le 19 décembre 2019 à la poste par l'attaché de la Ministre qui s'est chargé de la notification, est reprise l'adresse Joseph Campstraat, 26/ETRC à 1030 Schaarbeek (pièce 2) alors que l'adresse exacte du requérant à l'époque était Rue Joseph Van Camp, 26/ETRC, à 1030 Schaarbeek.

Il n'existe pas de rue Joseph Camp à Schaarbeek.

Les documents de la poste versés au dossier administratif ne permettent donc pas de s'assurer que le courrier a bien été délivré à l'adresse du requérant.

Deuxièmement, la partie défenderesse n'a pas adressé de courrier recommandé avec accusé de réception, se contentant d'un envoi recommandé simple, et reste, dès lors, incapable de démontrer que le requérant a été touché par ce dernier.

Il est d'ailleurs piquant de constater que le document intitulé « acte de notification » comporte, sous la signature de l'attaché de la Ministre qui était chargé de la notification, la mention : « Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s). Nom et signature de l'étranger », preuve s'il en est que la partie défenderesse se devait de s'assurer que le requérant serait touché par l'acte de notification, ce qui ne se fait que par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

Troisièmement et, plus fondamentalement, le requérant ayant été radié de cette adresse en date du 18 décembre 2018 sur instructions mêmes de la partie défenderesse (pièce 3), il ne peut être considéré que la décision litigieuse eût pu être régulièrement notifiée à cette même adresse postérieurement à cette date.

En d'autres termes, ayant décidé de radier le requérant en date du 18 décembre 2018, la partie défenderesse ne pouvait prétendre atteindre le requérant en lui expédiant le 19 décembre 2018 un courrier à l'adresse de laquelle il avait été radié la veille.

La notion de radiation, qui consiste en la suppression de la mention de l'adresse au registre national, emporte présomption d'absence. C'est d'ailleurs en ces termes que la partie défenderesse définit la radiation sur son site Internet : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/La_radiation.aspx. L'étranger qui a fait l'objet d'une radiation est présumé absent.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'acte attaqué n'a pas été régulièrement notifié au requérant. A défaut de notification régulière, force est de constater que le délai de recours est censé ne pas avoir commencé à courir.

Le requérant estime donc que sa requête est recevable *ratione temporis* ».

2.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord le prescrit des articles 39/57 § 1 et 62 § 3 de la Loi.

L'article 39/57 § 1er de la Loi stipule ainsi que :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.
[...] ».

L'article 62 de la Loi indique pour sa part que :

« § 1er.

Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

[...]

§ 2.

Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

§ 3.

Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué;

2° un agent de l'Office des étrangers;

3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué;

4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée;

5° un fonctionnaire de police;

6° un agent de l'Administration des douanes et accises;

7° le directeur de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation;

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à lecture du dossier administratif, que la décision attaquée a été notifiée au requérant par courrier recommandé en date du 19 décembre 2018 et que celui-ci a été effectivement délivré au requérant en date du 20 décembre 2018 selon une attestation de la Poste.

A cet égard, en ce que la partie requérante prétend que « *Les documents de la poste versés au dossier administratif ne permettent donc pas de s'assurer que le courrier a bien été délivré à l'adresse du requérant* » dès lors que l'adresse du requérant était incomplète, force est de constater que s'il appert du dossier administratif que le courrier de la partie défenderesse a été envoyé au requérant sis « *Joseph Campstraat 26/ETRC* » au lieu de « *Joseph Van Campstraat 26/ETRC* », ledit courrier a bien été délivré comme l'atteste un document émanant de la Poste et il n'est donc nullement revenu à la partie défenderesse avec la mention « *courrier non réclamé* » en suite d'un avis de passage par exemple, ni retourné à la partie défenderesse en raison d'une adresse erronée.

Aussi, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, le Conseil relève que « *Le requérant admet lui-même qu'il n'existe pas de rue Joseph Camp à Schaerbeek de sorte que l'on aperçoit pas à quelle autre adresse que la sienne l'envoi recommandé a été délivré* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir notifié l'acte attaqué par courrier recommandé et non par courrier recommandé avec accusé de réception, le Conseil renvoi à l'article 62 §3 de la Loi, repris *supra*, qui énonce que « *[...] Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes : 1° sous pli recommandé; [...]* ».

Quant à la mention « *Je reconnais avec reçu notification de la (des) présente(s) décision(s). Nom et signature de l'étranger* » sur l'acte de notification, il convient de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une mention générique qui ne concerne que les notifications faites à personne, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant a été radié du registre national en date du 18 décembre 2018, et que dès lors la partie défenderesse « [...] ne pouvait prétendre atteindre le requérant en lui expédiant le 19 décembre 2018 un courrier à l'adresse de laquelle il avait été radié » ajoutant que « La notion de radiation, [...] emporte présomption d'absence », le Conseil observe qu'il ressort de la consultation de l'historique des données du Registre National du 25 mars 2019 figurant au dossier administratif que la mention se rapportant à la date du 18 décembre 2018 indique « Résidence : Radié-perte de droit au séjour ».

A cet égard, le Conseil souligne que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'administration communale recherche les personnes, qui, sans avoir effectué la déclaration de changement de résidence prévue, ont établi leur résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger. S'il s'avère qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et que l'administration communale est dans l'impossibilité de trouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le Collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres. Cette radiation d'office ne se confond toutefois pas avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation - perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour. Partant, la mention « radié-perte de droit au séjour » n'est afférente qu'à la perte du droit de séjour du requérant mais ne signifie pas qu'il avait, à la date du 18 décembre 2018, été radié d'office des registres de la population de la commune de Schaerbeek, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement envoyer le pli recommandé, en date du 19 décembre 2018, à la dernière adresse de résidence connue du requérant.

A titre surabondant, le Conseil se joint au constat de la partie défenderesse selon lequel « Le requérant ne soutient pas ni a fortiori ne démontre qu'à la date de notification de la décision son adresse de résidence aurait changé ».

A l'audience du 25 février 2020, la partie requérante ajoute un quatrième point à son recours, sous la rubrique recevabilité, et expose que le requérant n'a pas de passeport et que sa carte de séjour n'est plus active, et que sans document d'identité il est difficile d'obtenir l'envoi recommandé. Le Conseil ne voit cependant pas la pertinence de cette argumentation dans le cas d'espèce, le requérant ne prétendant pas ne pas avoir obtenu le recommandé pour ces raisons.

2.3.3. Par application des dispositions légales susmentionnées, le requérant disposait dès lors, pour introduire un recours, d'un délai de trente jours à dater du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste (article 39/57 § 2 2° de la Loi). Le jour de l'échéance pour l'introduction du recours étant dès lors le mercredi 23 janvier 2019, dernier jour utile pour agir.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun événement indépendant de sa volonté qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer et qui l'aurait empêché de prendre connaissance du courrier adressé à l'adresse de résidence qui était la sienne ; la seule abstention de la mention « van » dans le nom de sa rue n'étant pas susceptible de mettre en doute l'attestation de la Poste relative à la délivrance du courrier de la partie défenderesse, tel que constaté *supra*.

Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'établit pas le cas de force majeure invoqué.

2.4. Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'acte attaqué a valablement été notifié par pli recommandé à l'adresse de résidence du requérant en date du 19 décembre 2019 et que le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai légal de 30 jours qui lui était imparti.

Par conséquent, en soutenant que le présent recours est introduit dans les délais légaux dès lors que « [...] l'acte attaqué n'a pas été régulièrement notifié au requérant. A défaut de notification régulière, force est de constater que le délai de recours est censé ne pas avoir commencé à courir », le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'a pas introduit son recours dans le délai prévu par l'article 39/57 § 1 de la Loi, lequel commençait à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier de notification a été remis aux services de la poste.

2.5. Force est dès lors de constater que la demande de suspension et d'annulation n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE